

CHAPITRE XII.

DCCCXIII. Monnaie courante.—DCCCXVI. Papier-monnaie.—DCCCXVIII. Billets de la Puissance.—DCCCXXI. Etablissement et règlements des banques.—DCCCXXII. Nombre et développement des banques incorporées.—DCCCXXIII. Suspension des banques incorporées.—DCCCXXIV. L'Acte des banques.—DCCCXXV. Revision de l'Acte.—DCCCXXVI. Banques par province.—DCCCXXVII. Succursales des banques.—DCCCXXVIII. Actif et passif depuis la confédération.—DCCCXXIX. Comparaison de l'actif et du passif.—DCCCXXX. Crédit de l'étranger.—DCCCXXXI. Espèces et billets du fonds de réserve.—DCCCXXXV. Circulation.—DCCCXLI. Dépôts.—DCCCXLII. Escompte.—DCCCXLIII. Proportion du passif à l'actif.—DCCCXLIV. Dépôts du gouvernement.—DCCCXLVII. Fonds de réserve.—DCCCXLVIII. Dette échue.—DCCCXLIX. Taux d'escompte.—DCCCL. Echange sterling.—DCCCLI. Prix des actions de banques.—DCCCLII. Position comparée des banques.—DCCCLIII. Bureaux de liquidation.—DCCCLX. L'Acte des faillites.—DCCCLXI. Faillites, passif et actif.—DCCCLXIV. Etat comparatif des faillites au Canada et aux Etats-Unis.—DCCCLXXV. Causes des faillites.—DCCCLXXVII. Caisses d'épargnes des bureaux de poste.—DCCCLXXVIII. Caisses d'épargnes du gouvernement.—DCCCLXXIX. Taux de l'intérêt.—DCCCLXXX. Système des bureaux de poste.—DCCCLXXXI. Banques spéciales et caisses d'épargnes des banques incorporées.—DCCCLXXXIII. Montant par tête.—DCCCLXXXV. Augmentation dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste et du gouvernement, et leurs opérations.—DCCCXCII. Caisses d'épargnes au Canada et ailleurs.—DCCCXCIV. Transactions dans les caisses d'épargnes du gouvernement.—DCCCXCV. Compagnies de prêts et sociétés de construction.—CM. Actif et passif des compagnies de prêts et des sociétés de construction.—CMII. Dette sur les hypothèques.—CMIII. Hypothèques mobilières.—CMV. Compagnies de prêts dans Ontario.

¶ 813. Le chapitre 4, des Actes de 1871, stipule que la monnaie canadienne soit en piastres, centins et mills ; il y a 100 centins dans la piastre, et 10 mills dans un centin. Par le même acte, le souverain anglais est déclaré avoir cours légal pour \$4.86 $\frac{2}{3}$. La monnaie courante a aussi été rendue uniforme en Canada.

¶ 814. Les pièces d'argent frappées par ordre de sa Majesté pour la circulation en Canada sont déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre ainsi frappées pour le montant de vingt-cinq centins. L'aigle d'or des Etats-Unis est aussi déclaré avoir cours légal pour dix piastres.